

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Graziano Garavaldi

Partie défenderesse: Ministero della Giustizia

Question préjudicielle

Le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal impartial, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, principe repris par le droit de l'Union à l'article 6, paragraphe 3, TUE, lu en combinaison avec le principe figurant à l'article 67 TFUE, selon lequel l'Union européenne constitue un espace commun de justice dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que du principe découlant des articles 81 et 82 TFUE, selon lequel l'Union, dans les matières de droit civil et pénal ayant une incidence transfrontière, développe une coopération judiciaire fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires, s'opposent ils à une réglementation nationale, telle que la réglementation italienne figurant à l'article 5 sexies de la loi n° 89/2001, qui impose aux personnes ayant déjà été reconnues créancières, à l'égard de l'État italien, de sommes dues à titre de «réparation équitable» en raison d'une durée déraisonnable de procédures juridictionnelles, d'instaurer une série d'obligations afin d'en obtenir le paiement, ainsi que d'attendre l'écoulement du délai indiqué dans l'article 5 sexies, paragraphe 5, de la loi n° 89/2001 précité, sans pouvoir entreprendre entre-temps aucune action en justice de mise à exécution et sans pouvoir ensuite réclamer la réparation du préjudice causé par le retard de paiement, et ce même dans les cas où la «réparation équitable» aurait été reconnue en raison de la durée déraisonnable d'une procédure civile avec des implications transfrontières ou, en tout état de cause, dans une matière relevant des compétences de l'Union et/ou dans une matière pour laquelle l'Union prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria di primo grado di Bolzano (Italie) le 21 avril 2017 — Rotho Blaas Srl/Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

(Affaire C-207/17)

(2017/C 277/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria di primo grado di Bolzano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rotho Blaas Srl

Partie défenderesse: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Questions préjudicielles

1) Le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, du 26 janvier 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine⁽¹⁾, le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine⁽²⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2015/519 de la Commission, du 26 mars 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009⁽³⁾ sont-ils invalides, ou illégaux au regard de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et au regard de la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, du 28 juillet 2011, ou sont-ils incompatibles avec cet article ou cette décision?

- 2) Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, l'abrogation des droits antidumping institués sur la base des mesures contestées produit-elle ses effets juridique à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2016/278⁽⁴⁾, du 26 février 2016, portant abrogation du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, ou à compter de l'entrée en vigueur de la mesure contestée, à savoir le règlement de base (CE) n° 91/2009?

⁽¹⁾ Règlement du Conseil du 26 janvier 2009 (JO 2009, L 29, p. 1).

⁽²⁾ Règlement du Conseil du 4 octobre 2012 (JO 2012, L 275, p. 1).

⁽³⁾ Règlement de la Commission du 26 mars 2015 (JO 2015, L 82, p. 78).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/278 de la Commission, du 26 février 2016, portant abrogation du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO 2016, L 52, p. 24).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 avril 2017 —
Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust, Coopservice Soc. coop. arl/Azienda
Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica — Sebino (ASST) e.a.**

(Affaire C-216/17)

(2017/C 277/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust, Coopservice Soc. coop. arl

Partie défenderesse: Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica — Sebino (ASST), Azienda Socio-Sanitaria Territoriale del Garda (ASST), Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica (ASST)

Questions préjudicielles

- 1) faut-il interpréter l'article [1^{er}], paragraphe 5, et l'article 32, de la directive 2004/18/CE⁽¹⁾, ainsi que l'article 33, de la directive 2014/24/UE⁽²⁾ en ce sens qu'ils autorisent la conclusion d'un accord-cadre en vertu duquel:

un pouvoir adjudicateur agit pour son propre compte et pour celui d'autres pouvoirs adjudicateurs mentionnés spécifiquement, qui ne sont cependant pas directement parties à l'accord-cadre;

le volume des prestations qui pourra être requis par les pouvoirs adjudicateurs non signataires lorsqu'ils concluront les marchés successifs prévus par l'accord-cadre n'est pas déterminé?

- 2) Si la Cour devait répondre par la négative à la première question:

faut-il interpréter l'article [1^{er}], paragraphe 5 et l'article 32, de la directive 2004/18, ainsi que l'article 33, de la directive 2014/24 en ce sens qu'ils autorisent la conclusion d'un accord-cadre en vertu duquel:

un pouvoir adjudicateur agit pour son propre compte et pour celui d'autres pouvoirs adjudicateurs mentionnés spécifiquement, qui ne sont cependant pas directement parties à l'accord-cadre;

le volume des prestations qui pourra être requis par les pouvoirs adjudicateurs non signataires lorsqu'ils concluront les marchés successifs prévus par l'accord-cadre est déterminé en référence à leurs besoins ordinaires?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).

⁽²⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).